

JUSTICE

faits-dj.union@sonapresse.com

Lambaréné : 25 ans ferme pour Rodrigue Adieni et Nicolas Edingui

Photo : Paterne N6#39;DOUNDA



Nicolas Edingui (g) et Rodrigue Adieni face aux juges.

Paterne N'DOUNDA
Lambaréné/Gabon

RODRIGUE Adieni, 36 ans, et Nicolas Edingui, 63 ans, tous deux Gabonais, ont été condamnés le 11 juin dernier à 25 ans de réclusion criminelle et à une amende de 1 million de francs. C'était à la faveur du jugement de leur dossier par la Cour d'appel judiciaire de Libreville, siégeant en session criminelle à Lambaréné. Les deux hommes poursuivis par le Ministère public ayant été reconnus coupables d'assassinat, tentative d'assassinat, complicité d'assassinat et complicité de tentative d'assassinat sur le couple Antoine Mikang et Jeanine Bendone. Rappel des faits. Le 24 février 2017, à Tondi vers Aschouka dans la zone nord des Lacs, vers 18 heures, le hors-bord de Rodrigue Adieni et Nicolas Edingui tombe en panne, alors qu'ils tentent de regagner Lambaréné, le chef-lieu de la province du Moyen-Ogooué. Aussi, vont-ils planifier de s'emparer de celui d'Antoine Mikang et Jeanine Bendone. Sauf qu'une fois au campement, le couple refuse catégoriquement de céder à la demande des deux pêcheurs en difficulté. La dispute qui s'ensuit dégénère en drame. Rodrigue Adieni s'arme de son fusil de type calibre 12 et ouvre le feu sans

hésiter. L'homme qui est gravement blessé tombe à l'eau. Animé manifestement par des intentions meurtrières, le tireur recharge l'arme et atteint la femme qui tentait de secourir son compagnon. Jeanine Bendone meurt sur-le-champ. Les laissant pour morts, les deux meurtriers saccagent au passage le campement, emportant avec eux plusieurs effets dont le moteur hors-bord de 15 chevaux de marque Yamaha, un fusil de type calibre 12 et le produit de la pêche de leurs victimes. Et prennent tranquillement la direction de Lambaréné. Mais ce qu'ils ignorent, c'est qu'Antoine Mikang n'est pas mort. Ce dernier ayant eu la vie sauve, grâce notamment à une cliente qui l'a immédiatement acheminé vers une structure hospitalière de la ville du Grand Blanc. Peu de temps après, les deux malfrats sont neutralisés par les éléments de la brigade nautique locale. Déférés devant le procureur de la République, une information judiciaire est ouverte à leur rencontre pour assassinat, complicité d'assassinat, tentative d'assassinat et complicité de tentative d'assassinat. Devant le magistrat instructeur, Rodrigue Adieni dit avoir agi sous l'emprise d'une force surnaturelle. Lors des débats, le Minis-

tère public représenté par Dick Bounbou Mikolo, par ailleurs procureur général, a requis la culpabilité des accusés. Tout en leur reconnaissant des circonstances atténuantes, le maître des poursuites a recommandé 30 ans de prison et 20 mil-

lions de francs d'amende et une condamnation aux dépens. L'avocat commis à la défense, Me Abeng Minko, plaide coupable, non sans exhorter la requalification des faits initialement retenus contre ses clients. Lesquels, argue-t-il, étaient

animés par le seul désir de réparer leur moteur et regagner la civilisation. La Cour présidée par Loïck Albert Mickoto a finalement déclaré Rodrigue Adieni et Nicolas Edingui coupables d'assassinat, de tentative d'assassinat, de complicité

d'assassinat et de complicité de tentative d'assassinat. Leur reconnaissant toutefois des circonstances atténuantes. La juridiction les a donc condamnés à 25 ans de réclusion criminelle et à 1 million de francs d'amende chacun.




AVIS AU PUBLIC

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances (FEGASA) et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances (FGCA) portent à la connaissance du public des dispositions portant Code des Assurances relatives au paiement de la prime.

«Il est interdit, conformément à l'article 13 du Code CIMA, à une société d'assurance de souscrire un contrat ou de remettre une attestation d'assurance à un souscripteur ou un assuré sans le paiement de la prime correspondante.

La seule dérogation de cette décision concerne les primes d'un montant supérieur à quatre-vingt (80) fois le SMIG annuel pour les branches autres que l'automobile, la maladie et les marchandises transportées.

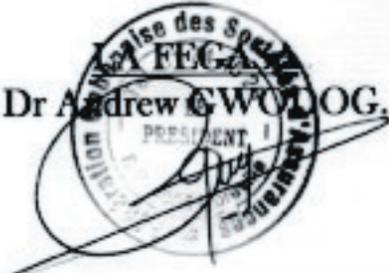
Cette exception prévoit un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la prise d'effet du contrat, avec un engagement écrit du souscripteur de payer la prime avant l'expiration de ce délai.

Les intermédiaires d'assurance (agents généraux, sociétés de courtage et autres) sont interdits d'encaisser des primes, des fractions de primes, de faire libeller ou de recevoir des chèques libellés à leur ordre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux paiements effectués en espèces n'excédant pas la somme de un (1) million de F.CFA par police ni aux paiements par chèques libellés à l'ordre de l'assureur.»

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances attirent l'attention des assurés et souscripteurs, notamment de la branche automobile, sur les désagréments et autres contentieux pouvant découler du non-respect de cette décision, car l'absence de paiement de la prime à l'assureur entraîne la non-assurance.

Elles appellent à la compréhension de tous, pour la bonne application de cette mesure.



Dr Andrew GWODOG,
PRÉSIDENT

LA FGCA

Alain Michel MASSOUSSOH

